

Conseil de sécurité

Distr. générale
5 décembre 2016
Français
Original : anglais

Égypte, Espagne et Nouvelle-Zélande : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013), 2139 (2014), 2165 (2014), 2175 (2014), 2191 (2014), 2209 (2015), 2254 (2015), 2258 (2015) et 2268 (2016),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Syrie, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Profondément affligé par la détérioration constante de la situation humanitaire effroyable en Syrie et par le fait que plus de 13,5 millions de personnes ont maintenant besoin d'une aide humanitaire, qu'environ 6,1 millions de personnes sont déplacées en Syrie (outre les 500 000 réfugiés palestiniens qui s'étaient installés dans le pays) et que plusieurs centaines de milliers de personnes ploient sous les souffrances dans les zones assiégées,

Soulignant que la situation humanitaire qui se détériore en Syrie constitue toujours une menace pour la paix et la sécurité dans la région et continuera de se détériorer faute d'une pleine mise en œuvre de la cessation des hostilités et d'un règlement politique de la crise, et insistant à cet égard sur le fait qu'il n'existe pas de solution militaire au conflit en Syrie,

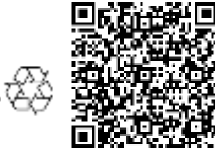
Réaffirmant, comme il l'a annoncé dans sa résolution 2258 (2015), qu'il entend prendre d'autres mesures en cas de non-respect de cette résolution et des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) et 2191 (2014),

Rappelant que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies fait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions,

1. *Décide* que toutes les parties au conflit syrien doivent mettre fin 24 heures après l'adoption de la présente résolution, à toutes les attaques menées dans la ville d'Alep, sans exception et quelles que soient les armes utilisées, qu'il s'agisse notamment de roquettes, de mortiers ou de missiles antichar guidés, y compris les tirs d'artillerie et les frappes aériennes, de façon à permettre de répondre aux besoins humanitaires urgents pour une période de 7 jours et fait part de son intention d'envisager d'autres prorogations pour des périodes récurrentes de 7 jours, et exige que toutes les parties autorisent le personnel humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et de ses partenaires d'exécution à accéder immédiatement, durablement, en toute sécurité et sans entrave à l'ensemble de la ville d'Alep et qu'elles facilitent cet accès;

16-21490 (F) 051216 051216





2. *Exige*, en sus des dispositions du paragraphe 1, que toutes les parties procèdent immédiatement à la cessation des hostilités et veillent à sa pleine mise en œuvre, et qu'elles donnent suite notamment à la demande tendant à permettre aux organismes humanitaires un accès rapide, sûr et sans entrave à l'ensemble du territoire syrien, comme indiqué dans sa résolution 2268 (2016), y compris dans l'annexe qui y est visée, et *souligne* que la cessation des hostilités ne s'applique pas aux opérations offensives ou défensives menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), le Front el-Nosra et les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels;

3. *Exige* que toutes les parties au conflit syrien, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme tels qu'ils s'appliquent, notamment dans toutes les zones assiégées et difficiles d'accès, et mettent en œuvre intégralement et immédiatement toutes les dispositions de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2199 (2015), 2254 (2015), 2258 (2015) et 2268 (2016), et rappelle que les violations et atteintes commises en Syrie ne doivent pas rester impunies;

4. *Condamne* fermement les actes de violence, les attaques et les menaces visant les blessés et les malades, le personnel médical et les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et les autres installations médicales;

5. *Demande* aux parties au conflit d'aider l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution à organiser l'évacuation des blessés et des malades, des personnes âgées, des enfants et des femmes sur le point ou venant d'accoucher depuis les zones assiégées et difficiles d'accès vers les lieux qu'ils auront choisis exclusivement selon des critères d'urgence et de nécessité, et de les aider à faire en sorte que cette évacuation s'effectue au plus vite, notamment par des accords locaux, de même que l'évacuation de tous ceux qui souhaitent quitter Alep volontairement, et insiste sur la nécessité de respecter les civils en tant que tels et de leur permettre de se rendre librement vers les lieux de leur choix;

6. *Demande* à tous les États d'endiguer le flux de combattants terroristes étrangers et *rappelle* la décision qu'il a prise au paragraphe 2 de la résolution 2253 (2015) de veiller à ce qu'aucuns fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition de l'EIIL (également connu sous le nom de Daech), d'Al-Qaida et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, et la précision formulée au paragraphe 19 selon laquelle l'obligation énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) s'applique au fait de mettre, directement ou indirectement, des fonds, avoirs financiers, ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison;

7. *Exige que* toutes les parties au conflit cessent toute collaboration avec l'EIIL, le Front el-Nosra et les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels, *exige également* que tous les combattants qu'il n'a pas ainsi désignés fassent le nécessaire pour rompre au plus vite les liens qu'ils entretiennent avec les terroristes qu'il a désignés comme tels et *exige en outre* que les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie dissuadent toutes les parties de combattre aux côtés de ces terroristes;

8. *Exige* que toutes les parties à la cessation des hostilités, dans un délai de 10 jours suivant l'adoption de la présente résolution, fassent part publiquement, ou aux coprésidents du Groupe international de soutien pour la Syrie, de leur engagement à rester parties à la cessation des hostilités, et souligne à cet égard qu'elles doivent appliquer les dispositions de la présente résolution;

9. *Se félicite* des discussions qui se sont tenues le 15 octobre à Lausanne et par la suite à Genève entre les coprésidents du Groupe international de soutien pour la Syrie, d'autres États Membres et l'Organisation des Nations Unies, exhorte les parties concernées à concrétiser ces discussions afin d'améliorer la situation humanitaire du peuple syrien et de contribuer à la pleine mise en œuvre de la présente résolution et *se félicite* à cet égard de la fourniture urgente d'hôpitaux mobiles et du personnel médical actuellement déployé à Alep;

10. *Demande* à tous les États Membres concernés, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de coordonner leurs efforts en vue :

i) D'assurer la surveillance adéquate du cessez-le-feu dans la ville d'Alep et de la cessation des hostilités dans toute la Syrie, selon les modalités fixées par les coprésidents du Groupe international de soutien pour la Syrie;

ii) D'autoriser et de faciliter un accès humanitaire immédiat, sans entrave et durable à toutes les régions, y compris aux zones assiégées et difficiles d'accès dans toute la Syrie, en fonction des besoins recensés par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires d'exécution;

iii) De prévenir et de réprimer les actes de terrorisme commis notamment par l'EIIL et le Front el-Nosra, tous les autres individus, groupes, entreprises, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL et les autres groupes terroristes qu'il a désignés comme tels, et d'éliminer le sanctuaire qu'ils ont créé sur une grande partie de la Syrie;

11. *Réaffirme* que les États Membres doivent s'assurer que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme est conforme à l'ensemble des obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;

12. *Exige* la mise en œuvre complète et immédiate du processus politique défini dans la résolution 2254 (2015), réaffirme à ce propos que le seul moyen de régler durablement la crise syrienne est un processus politique ouvert, conduit par les Syriens et répondant aux aspirations légitimes du peuple syrien, dans le respect du Communiqué de Genève et de la résolution 2254 (2015) et, à cet égard, appuie fermement le Secrétaire général dans son intention d'user de ses bons offices ou de ceux de son Envoyé spécial en Syrie pour engager des négociations officielles aussi tôt que possible;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de lui présenter des solutions permettant de pérenniser la cessation des hostilités, y compris en procurant aide et protection aux civils dans la ville d'Alep, dans les 10 jours suivant l'adoption de la présente résolution et, par la suite, dans le cadre des rapports qu'il lui présente concernant l'application de la résolution 2268 (2016), en tenant compte des discussions tenues à Lausanne et à Genève;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.